



N.° 1964.

LOI

*Relative aux Artistes & Entrepreneurs qui voudront
concourir à la fabrication & fourniture du papier
pour des Assignats.*

Donnée à Paris, le 3 Août 1792, l'an 4.^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitu-
tionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens
& à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété,
& Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 31 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant adopter en
avance tous les moyens d'économie, de perfection & de
célérité dans le renouvellement des assignats ou coupures,
que les circonstances peuvent nécessiter ; considérant que

pour obtenir ces avantages il est nécessaire d'ouvrir long-temps avant ce renouvellement, un concours pour les entrepreneurs ou artistes jaloux de mériter la préférence par des procédés nouveaux, plus prompts, plus économiques & plus ingénieux dans la fabrication du papier, l'impression, le timbrage & autres parties accessoires de l'assignat ; & après avoir entendu trois lectures du présent projet de décret, dans ses séances des 13, 30 juin dernier & 31 juillet présent mois, & décrété qu'elle est en état de décider définitivement, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le comité des assignats & monnoies est dès-à-présent chargé de recevoir les diverses propositions des artistes ou entrepreneurs qui voudront concourir à la fabrication & fourniture du papier actuellement employé pour des assignats, ou de tel autre papier jugé plus convenable : on y recevra également les autres propositions relatives à l'impression, gravure, timbrage ou autres parties accessoires, servant à compléter ou perfectionner les assignats.

I I.

Il sera ouvert à cet effet, au secrétariat du comité des assignats & monnoies, un registre sur lequel seront inscrits d'un côté, les noms des soumissionnaires & leur domicile ;

Le prix de leur soumission ;

Les quantités qu'ils s'obligeront de fournir ;

Le délai par eux demandé pour ces fournitures ;

Et enfin la nature & valeur du cautionnement par eux offert.

Et de l'autre côté du registre seront appliqués les échantillons de l'espèce du papier par eux proposé, ainsi que les diverses épreuves en gravure, impression, timbrage ou autres parties accessoires.

I I I.

Ce registre sera ouvert à cet effet, jusqu'au 30 septembre prochain, terme fixé pour le concours, & à l'expiration duquel la préférence sera accordée à celui des artistes ou entrepreneurs qui, sur le rapport du comité des assignats & monnoies, aura présenté les résultats les plus certains & les plus avantageux pour la Nation, soit pour la fabrication du papier actuellement employé, soit pour un nouveau papier, soit enfin pour toute autre partie accessoire de l'assignat, comme l'impression, la gravure, le timbrage ou autre caractère additionnel d'une utilité reconnue.

I V.

Immédiatement après que la préférence aura été accordée, l'administration spécialement chargée de surveiller le renouvellement des assignats & coupures, s'occupera de la confection des marchés & de leur exécution.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État.

A Paris, le troisieme jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la liberte, & le dix-neuvieme de notre regne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.